

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 24.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 15 tiuina 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an 18 fr.
 Six mois 10 »
 Trois mois 6 »
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 30 premières lignes 30 c. la ligne.
 Au-dessus de 30 lignes 15 »
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés : portant promulgation de décrets instituant une Direction de l'Intérieur à Tahiti, concernant les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant du Guatemala et des Sandwich (décrets y annexés) ; — modifiant l'ordonnance relative aux frais de la justice tahitienne. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Situation de la Caisse agricole. — Mouvements du port. — Liste des lettres tombées en rebut (2^e publication). — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messias ou le développement d'un fils unique.

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 avril 1882 ;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 13 mars 1882 créant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. L'Ordonnateur et le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

G. PAROUX.

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 13 mars 1882.

Monsieur le Président, — L'annexion récente de Tahiti et des îles de la Société rend indispensable la transformation du régime administratif appliqué jusqu'ici à ces Établissements. Afin d'assurer notre action plus immédiate sur les populations devenues françaises, je mets à l'étude des projets touchant à la réorganisation des différents services et à la création d'institutions représentatives en rapport avec la situation nouvelle, et j'espère être prochainement en mesure de soumettre à votre haute appréciation les actes destinés à consacrer ces mesures. Mais j'estime qu'il est nécessaire de doter dès à présent cette colonie d'un organe essentiel au fonctionnement du régime actuel et au développement naturel qu'il comporte.

Jusqu'ici notre action s'exerçant sous la forme de protectorat, comportait, d'une part, une organisation en quelque sorte militaire pour les services relevant de notre administration directe, et de l'autre, pour les questions intéressant la population protégée, un service politique placé sous l'action immédiate du Commissaire de la République. Ces deux fonctions étaient remplies, la première par l'Ordonnateur et la seconde par le Directeur des affaires indigènes ; le premier de ces fonctionnaires ayant en outre l'administration intérieure en ce qui concerne les Européens.

La distinction entre les divers éléments de la population ayant disparu, il me paraît indispensable de constituer un Directeur de l'Intérieur, chef d'administration centralisant tout ce qui intéresse les questions locales et veillant particulièrement à la constitution des ressources financières du pays par la voie des impôts.

Les Établissements français de l'Océanie étant encore en ce moment régis par les dispositions générales de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane, il suffirait pour assurer le fonctionnement provisoire de cette institution d'y promulguer les articles (1) consacrés dans ladite ordonnance aux attributions du Directeur de l'Intérieur, lesquelles sont communes à toutes les colonies dotées de ce rouage administratif.

Si vous voulez bien approuver cette proposition, je vous prie de déterminer en même temps le traitement affecté à ladite fonction et de pourvoir à la nomination du titulaire.

J'ai l'honneur de soumettre, en conséquence, à votre signature, les deux projets de décrets ci-joints préparés dans ce but.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAUREGUIBERRY.

(1) Les articles visés de cette ordonnance sont insérés au *Bulletin officiel* des Établissements de l'année 1862, p. 111 à 117.

Décret instituant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 30 décembre 1880 portant annexion à la France de Tahiti et des îles de la Société ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1857 sur le personnel des directions de l'intérieur aux colonies ;

Vu l'article 18 du Sénatus consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Une Direction de l'Intérieur est instituée dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les attributions du Directeur de l'Intérieur sont les mêmes que celles dont le Directeur de l'Intérieur à la Guyane est investi par l'ordonnance du 27 août 1828 et par le décret financier du 26 septembre 1855.

Art. 3. Le traitement de fonctions du Directeur de l'Intérieur est fixé à 12,000 francs par an (traitement colonial) et 6,000 francs (traitement d'Europe).

L'organisation des bureaux de la Direction de l'Intérieur aura lieu conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1857.

Art. 4. Toutes les dépenses de la Direction de l'Intérieur, y compris le traitement du Directeur, sont imputables au budget local de la colonie.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est membre du Conseil d'administration, avec voix délibérative. Il prendra rang immédiatement après l'Ordonnateur.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait à Paris, le 13 mars 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUIBERRY.

Par décret en date du 13 mars 1882, M. Gerville-Réache a été appelé aux fonctions de Directeur de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;
Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;
Vu les dépêches ministérielles du 28 mars 1882 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie :

1^o Le décret du 13 juillet 1881 concernant les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Guatemala ;

2^o Le décret du 15 décembre 1881 concernant les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant du royaume de Hawaï (Iles Sandwich) ;

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. FRIEDL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu la loi du 19 décembre 1878 ;
Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi ;
Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la république de Guatemala dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Guatemala seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret sus-visé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1881.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juillet 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé : AD. COCHERY.
Le Ministre de la marine et des colonies, Signé : G. CLOE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu la loi du 19 décembre 1878 ;
Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 11 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses ratifiant l'admission du royaume de Hawaï (Iles Sandwich) dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre du commerce et des colonies,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant du royaume de Hawaï (Iles Sandwich) seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret sus-visé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1882.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre du commerce et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé : AD. COCHERY.
Le Ministre du commerce et des colonies, Signé : M. ROUVIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1873 portant fixation et mode d'acquittement des frais et dépens de la justice tahitienne et déterminant la juridiction des conseils de district et celle de la haute-cour ;

Vu les difficultés de recouvrement qui le rendent onéreux pour le Trésor local ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le § 1 de l'article 3 de l'ordonnance du 30 janvier 1873 sus-visée est modifié comme suit :

« Les frais et dépens devant les conseils de district sont attribués en totalité à ces conseils à titre de frais de bureau et divers. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. FRIEDL.

Te Raatira no te manua aui toru, Tavana rahi no te mau haapaa raa farani i Oceania,

I te hio raa i te faatue raa mana no te 30 no tenare 1873, tei faataa i te mau haapaa raa e au no te haapee raa i te mau taima no te mau haava raa tahiti e tei faataa i te iuhua ohipa a te mau apoo raa matainaa e ta te haava raa rahi tahiti ;

I te hio raa i te mau taupupu raa e itea-hia-no-te-titau-raa i taa mau moni taima raa, e o tui riro hoi e mau manā rahi roa na te afeta a te Hau o te fenua nei ;

No te ani raa a te Faateerehau o te fenua nei ;
Te faaroo hia te apoo raa a te Hau,

TE FAARE NEI :

Irava 1. Te iuhua i o te irava 3 no te faatue raa mana no te 30 no tenare 1873 i faite hia i ni nei ua faapari hia ia mai te i muri nei ;

« Te mau taima atoa e auho hia i mau i te aro o te mau apoo raa matainaa e horo hia ia te taa 'toa raa au taa mau apoo raa ra ei faula na ratou e ei hoo atoa hoi i te parau, te inita e te tahi atu a mau mea e hi-naaro hia e ratou ra. »

Irava 2. Te Faateerehau o te fenua nei, tei haapaa hia ei faatue hia i tei nei faatue raa, tei faatue hia e tomita hia i te mau vaai atoa e au ra, faatue hia na te Vaa e tomita hia i roto i te Peta hau o te fenua nei.

Papeete, le 4 iuhua 1882.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Approvisionnements.

Le public est prévenu que le lundi 19 juin, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé dans le cabinet de l'Ordonnateur à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise des mouvements de charbon de terre à effectuer au dépôt de l'Aréole depuis le 1^{er} juillet 1882 au 31 décembre 1883.

Le cahier des charges de ladite entreprise est déposé au bureau du commissaire aux approvisionnements, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

2-2

Comptabilité des Fonds.

L'Administration rappelle au public que la clôture des dépenses du service Local, exercice 1881, aura lieu pour les paiements le 28 juin prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres avant les dates sus-mentionnées.

4-4

Service des Revenues.

AVIS AU PUBLIC.

Les créanciers de la succession de M. Dettling, de son vivant capitaine-directeur d'artillerie, décédé le 30 mai 1882 en son domicile à Papeete, sont invités à produire leurs titres en deux expéditions au commissaire aux Revenues à Papeete, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent avis.

Papeete, le 12 juin 1882.

Il sera procédé, le lundi 3 juillet 1882, à deux heures de l'après-midi, au bureau des Revenues, à la vente aux enchères publiques des effets, meubles et objets dépendant de la succession de M. Dettling, capitaine-directeur d'artillerie, décédé à Papeete le 30 mai 1882.

On est prévenu que, la vente étant faite au comptant, le montant en sera versé avant livraison entre les mains de M. le trésorier-payeur de la colonie.

Il ne sera admis aucune réclamation après la vente, le public ayant la faculté d'examiner les lots avant l'adjudication.

Les droits d'enregistrement demeurent à la charge des acheteurs.

3-4

Caisse agricole.

MM. les entrepreneurs sont informés que jeudi 22 juin, à deux heures de relevée, il sera procédé dans les bureaux de la Caisse agricole à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la construction de trois maisons.

Le cahier des charges de ladite entreprise est déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, où MM. les entrepreneurs pourront en prendre connaissance tous les jours de huit heures du matin à cinq heures du soir.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Ponts et Chaussées.

Le lundi 3 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, aura lieu l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux du palais du Roi Pomaré V.

On peut prendre connaissance des plans et devis au bureau des ponts et chaussées.

3-1

Salle d'asile.

L'Administration porte à la connaissance du public qu'une salle d'asile ou école maternelle où sont reçus les enfants des deux sexes est ouverte à Papeete, rue Perrotte, depuis le 5 juin dernier.

Te faaita atu nei te Han i te taata 'toa e te faatupu bia nei te hoo fare haapi raa aore ra haapi raa e te metua vahine, i farii raa mai i te mau tamararii tamaroa e te mau tamararii tamarine, ua baamata bia hia i te mau tamararii nei, i te aroa ra o Perotte, raa i te 5 mai no eoru i mairi ae nei.

Pour être admis, les enfants doivent avoir plus de 2 ans et moins de 6 ans.

Tout enfant dont l'admission est demandée doit présenter un extrait d'acte de naissance et un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres enfants.

4-1

Te mau tamararii e au ia farii bia raa raa o te mau tamararii i te hau rii i te piti o te matahiti e teiti mai i te hito o te matahiti.

O te aia te aia hia e ia farii hia i te reira fare, e mata na ia i te tuu mai i te hoo parau no to na fanau raa e te hoo parau papai hia e te taote, o te faaita papai hia e ua patia hia te rima o taua aia ra e aore ra, ua pohe oia i te matamua ra i te mau puupuu e aore oia i te pohe ra i te voati mau mai eae atu o te riro ai mea ino no te tahi pae tamararii i reira.

Règlement de la salle d'asile ou école maternelle de Papeete.

Art. 1^{er}. Pour être admis dans une école maternelle, les enfants doivent avoir plus de deux ans et moins de six ans.

Art. 2. Tout enfant dont l'admission dans une école maternelle est demandée doit présenter un extrait d'acte de naissance et un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres enfants.

Art. 3. Les écoles maternelles publiques sont ouvertes de huit heures du matin à cinq heures et demie du soir.

Les écoles maternelles ne peuvent être fermées que les dimanches et jours fériés, savoir : le 1^{er} et le 2 janvier, le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de l'Assomption, le jour de la Toussaint, le jour de Noël et le jour de Fête nationale.

Les heures d'entrée et de sortie des enfants peuvent être modifiées par le Directeur de l'Intérieur sur l'avis du conseil d'instruction publique.

Les parents devront se conformer exactement à la règle ainsi établie sous peine d'exclusion des enfants après avertissement.

Art. 4. Les parents qui négligent de venir chercher leurs enfants aux heures indiquées par les règlements sont avertis. En cas de récidive, l'enfant est rendu à sa famille. L'exclusion toutefois ne peut être prononcée que par le Directeur de l'Intérieur, sur la proposition de la directrice et après avis du conseil de l'instruction publique. Les parents qui en feront la demande pourront reprendre leurs enfants à dix heures du matin à une heure de l'après-midi.

Art. 5. A l'arrivée des enfants à l'école maternelle, la directrice doit s'assurer par elle-même de leur état de santé et de propreté, de la quantité et de la qualité des aliments qu'ils apportent et de la présence d'un vêtement de rechange.

L'enfant amené à l'école maternelle dans un état de maladie n'est pas reçu ; s'il devient malade dans le courant de la journée, il est reconduit chez ses parents, et, en cas d'urgence, envoyé chez le médecin de l'établissement.

Les enfants fatigués ou indisposés sont déposés sur un lit de repos. La directrice aura la faculté de conduire les enfants à la promenade, dans les champs autour de la ville, dans l'après-midi.

Art. 6. En cas d'absence répétée d'un enfant, la directrice s'enquiert des causes de cette absence. Elle en donne, dans tous les cas, avis au Directeur de l'Intérieur, qui fait visiter, s'il y a lieu, cet enfant dans sa famille.

Art. 7. A l'entrée et à la sortie de chaque classe, les enfants sont conduits en ordre aux lieux d'aisances, ils y sont toujours surveillés par les directrices et sous-directrices. L'après-midi, avant la rentrée en classe, les enfants sont également conduits en ordre au lavabo.

Art. 8. Il est donné aux enfants, à titre de récompense, des bons-points, des images ou des jouets. A la fin de chaque mois, les bons-points sont échangés contre des images ou des jouets.

Art. 9. Les seuls punitions permises sont les suivantes :

Interdiction, pour un temps très-court, du travail et des jeux en commun ; Retrait des bons-points.

Art. 10. Il est interdit de surcharger la mémoire des enfants de dialogues ou scènes dramatiques en vue de solennités publiques.

Art. 11. Les directrices d'écoles maternelles tiennent :

1^o Un registre sur lequel sont inscrits les noms et prénoms des enfants, la date de leur naissance, la date du certificat du médecin, la date de l'admission, la date de la sortie, les noms, demeure et profession des parents ou tuteurs ; ce registre contiendra en outre une colonne d'observations. Il y sera joint un répertoire par lettre alphabétique pour faciliter les recherches.

2^o Un registre sur lequel le médecin inscrit les observations ;

3^o Un carnet destiné au relevé des présences mensuelles ;

4^o Un catalogue du mobilier et du matériel d'enseignement, avec indication des entrées et sorties.

Ces registres seront visités par les délégués du conseil de l'instruction publique à chacune de leurs visites.

Art. 12. Il est interdit aux directrices et sous-directrices d'accepter des parents aucune espèce de cadeaux.

Art. 13. Il ne pourra être introduit dans l'école maternelle aucun livre, aucune brochure ni manuscrit étranger à l'enseignement et qui n'aura pas été admis par l'autorité compétente.

Art. 14. Toute pétition, quête, souscription ou loterie est interdite dans l'école maternelle.



Art. 15. L'école maternelle sera tenue dans un état constant de salubrité et de propreté.

Elle sera balayée et arrosée tous les jours.

L'air y sera fréquemment renouvelé.

Art. 16. Il ne peut être toléré aucune espèce d'animaux domestiques dans les locaux de l'école maternelle réservés aux enfants.

Art. 17. Le règlement général et le règlement spécial sont affichés dans toutes les écoles maternelles et à la mairie de toutes les communes possédant une de ces écoles.

Prison.

Le service de la prison désirant faire confectionner cent chapeaux en pandanus pour les détenus (suivant modèle déposé), les personnes qui désireraient se charger de ce travail sont priées de faire des offres par écrit à la Direction de l'Intérieur.

Ces offres seront déposées au 1^{er} bureau et reçues jusqu'au lundi 26 juin 1882

2-1

Te hinaaro nei te hau e ia hamani hia mai hoé hanera tau-poo rauoro no te mau taata mau auri (c'est-à-dire au hoi i te hura e fanite bia 'tu), o te feia i hinaaro i te rave i teinei ohipa, te ani hia 'tu nei ia e ia papai mai i ta ratou rata no te moni ta ratou hinaaro, i te fare tororo o te fenua nei.

E afai mai i taus mau rata ra i te fahi mataumua, e i teira farii hia 'tu ai e tae noa 'tu i le moni 26 no tione 1882.

Immigration.

L'Administration à l'honneur de porter à la connaissance des habitants que des propositions lui ont été faites par M. Griesmühl, sub-régisseur du navire le *Seaver*, à l'effet d'introduire dans la colonie de 200 à 250 immigrants connus à Tahiti sous le nom d'Aravai.

Ces immigrants seraient introduits en un seul convoi vers le 1^{er} octobre de l'année courante. Les prix d'introduction seraient, pour des contrats de trois ans, de 225 fr. pour les hommes et de 175 fr. pour les femmes. Toutefois, si les engagements devaient avoir une durée de cinq ans, les prix pourraient être portés à 350 fr. pour les hommes et à 250 fr. pour les femmes.

Les salaires mensuels seraient pour les hommes de 20 à 25 fr., suivant leur force et leur expérience du travail. Pour les femmes ils seraient de 10 à 15 francs.

Hommes et femmes seraient jeunes et robustes, et le convoi ne comprendrait ni vieillards ni souffreteux.

La Caisse agricole ferait les avances nécessaires, lesquelles lui seraient remboursées pour chaque immigrant engagé pour trois ans, y compris les frais de rapatriement, de la manière suivante, savoir :

- 100 fr. au moment de l'engagement ;
- 100 fr. une année après l'engagement ;
- 100 fr. dans le courant du dernier mois de l'expiration du contrat.

Pour les engagements d'une durée de cinq années, les remboursements auraient lieu ainsi qu'il suit :

- 85 fr. au moment de l'engagement ;
- 85 fr. une année après l'engagement ;
- 85 fr. deux années après l'engagement ;
- 85 fr. trois années après l'engagement ;
- 85 fr. dans le courant du dernier mois de l'expiration du contrat.

Enfin, dans le cas où il viendrait ultérieurement à être décidé que le rapatriement des immigrants ayant fait partie du convoi *Seaver* serait effectué au compte de la colonie, le montant de chacun des versements serait réduit de 100 fr. à 75 fr. pour les engagements de trois ans et de 85 fr. à 70 fr. pour ceux de cinq années.

Les personnes qui désireraient dans ces conditions se procurer des immigrants sont priées d'adresser leur demande, avant le 1^{er} juillet prochain, à la Direction de l'Intérieur, 1^{er} bureau. 7-4

Service des Contributions.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Le public est prévenu que le jeudi 22 juin 1882, de 8 h. à 10 h. du matin, il sera procédé, au magasin de M. Laharrague, négociant à Papeete, quai du Commerce, à la continuation de la vente aux enchères publiques d'une quantité de 10,450 litres de

RHUM PROVENANT DE PRÉEMPTION.

La vente aura lieu aux conditions suivantes : Chaque lot se composera de 108 litres au moins, et le fût com-

pris, sur la mise à prix de 0 fr. 60 c. par litre. Les surenchères ne pourront être moindres de un centime par litre.

L'adjudication pourra avoir lieu pour la consommation ou pour la réexportation ; dans ce dernier cas, la déclaration devra en être faite séance tenante : les rhums alors seront entreposés dans la forme ordinaire.

Il sera payé 2 p. 0/0 pour droit d'enregistrement sur le prix d'adjudication.

Les rhums destinés à la consommation seront en outre passibles, pour droit d'octroi de mer et droit sur les boissons, de 1 fr. 33 c. par litre.

L'enlèvement des lots devra s'effectuer dans un délai de 48 heures, après paiement du prix de l'adjudication et des droits, sous peine de folle enchère.

2-2

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*.

NOUVELLES DIVERSES.

Moscou, 30 avril. — Un nommé Kobosheï Boydanovitch a soumis dernièrement aux autorités municipales un projet d'illumination du Kremlin à l'aide de la lumière électrique. A la suite d'une enquête, on reconnut que ce projet avait tout simplement pour but de faire sauter le Kremlin à l'époque des fêtes du couronnement du Czar. Une perquisition faite au domicile de cet individu a amené la découverte d'un grand nombre de casquettes de paysans, lesquelles étaient bourrées de matières explosives. On suppose que ces casquettes devaient être lancées en l'air, en signe d'allégresse, au moment du passage du cortège impérial, et qu'en retombant à terre, leur chute aurait déterminé une explosion produisant les effets de bombes. Boydanovitch et trois cents autres nihilistes ont été arrêtés.

Paris, 1^{er} mai. — M. de Freycinet a reçu aujourd'hui les membres composant le bureau du comité du traité de commerce franco-américain. L'un d'eux a déclaré au président du conseil qu'un revirement semblait se faire dans l'opinion américaine, et que l'on paraissait vouloir renoncer au système des hauts tarifs. Il pense que le moment est venu d'en profiter et de s'efforcer d'améliorer les relations commerciales de la France avec les États-Unis. M. de Freycinet a répondu qu'il était tout disposé à favoriser la conclusion d'un traité de commerce entre les deux Républiques.

Constantinople, 2 mai. — Le ministre de la marine a rejeté les torpilles proposées par le général Berdan. Depuis le mois dernier, cinq frégates cuirassées, disposées pour l'embarquement de troupes à destination de l'Egypte, sont prêtes à prendre la mer au premier signal.

St-Petersbourg, 2 mai. — Le lieutenant Danenhower, ainsi que trois hommes de l'équipage de la *Jeannette*, sont arrivés ici. La légation américaine donnera, mercredi, une grande soirée en leur honneur. Le lieutenant Danenhower semble persuadé qu'on ne retrouvera jamais le capitaine de Long. Il loue hautement la façon dont lui et ses compagnons ont été traités par les Russes.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 7 au 13 juin 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

8 juin — Goel. anglaise *Atlantic*, de 60 ton., cap. E. Scott, ven. de Raruto ; Donald et Edenborough armateurs ; le capitaine chargé : 3,500 kilos coton et graine, 1 lot divers marchandises restant à bord, Turner et Chapman consignataires.

12 juin — Goel. française *Eugénie*, de 41 ton., cap. C. Stevens, ven. de Taïhoé et Tikhao ; Johnston et fils armateurs et consignataires ; le capitaine chargé : 112 porcs, 31 moutons, 1,000 kilos fongus, 500 cocons.

NAVIRES SORTIS.

7 juin — Côte anglaise *Ablee*, de 18 ton., patron Risdon, all. à Raratoa ; Williams armateur ; Johnston et fils chargés : 30 tonques et 2 uns biscuit, 15 barils farine, 10 caisses huile de sésille, 1 caisse saures, 2 barils et 20 caisses saumon, 35 kilos jambon, 2 caisses savon, 1 caisse verres de lampe, 14 kilos ligne de pêche, 20 matras riz, 2 douzaines lampes, 1 caisse thé, 1 caisse poudre de chasse, 2 jeux mallets, 40 Chino, 3 douzaines jeux de cartes, 1 caisse huile antique, 10 douzaines peignes, 1 caisse pipe, 10 douzaines crayons, 2 poêles à frire, 4 boîtes papier à cigarettes, 1 tonque huile de lin, 1 pièce et une caisse denrées, 100 paquets tabac, 150 banquets, 2 chapeaux, 1 paire pantalons, 2 douzaines châles, 1 douzaine ceintures, 3 douzaines bas, 5 douzaines tricots, 8 paquets papiers, 194 mètres mousseline, 25 pièces pareu, 12 mètres caoutchouc, 2 douzaines foulards, 300 mètres tresse pour chapeaux, 95 mètres et 6 pièces indienne, 1 boîte fleurs artificielles, 20 paires pendants d'oreilles, 3 barils bière, 4 barils rhum, 1 caisse allumettes, 2 caisses homards, 1 barrique vin.

1 tierces, 2 fous, 2 sacs, 200 kilos sucre, 150 kilos sel, 3 douzaines fers à repasser, Wilkens chargé.

7 juin. Brig-goel allemande, de 74 ton., cap. Wells, all. à Rorotonga; So. cal. commandeur de l'Océanie armateur et charpenter; 10 caisses, 4 1/2 barils et 1 baril saumon, 27 1/2 barils bois, 30 nattes riz, 51 toques bœuf, 10 caisses saumon, 1 caisses huile, 12 caisses bœuf, 15 dandees-jarres houx, 1 balle denrées, 5 toques huile de lin, 5 caisses tabac, 10 caisses goudron, 3 caisses bœuf bouilli, rouleaux coriandre, 2 1/2 sacs farine, 3 1/2 barils bœuf salé, 1 caisses pommes de terre, 1 ballot jamaica, 300 kilos gros sel, 1 caisse papeterie, H. Nicholas et C^e consignataires.

9 juin. Brig français Tancera, de 144 ton., cap. Israël Sweet, all. à Honolulu, avec escale à Papeari; A. Brander armateur; Tai Salmon chargeur; 200 stères bois à brûler, Sweet consignataire.

12 juin. Brig-goel français Paloma, de 295 ton., cap. Berde, all. à San Francisco Société commerciale de l'Océanie armateur et charpenter; 1,790 kilos fongus, 9 kilos 400 vanille, 15,000 cocos, 1 coffre foin; J. Hart et C^e chargeurs; 2,083 kilos fongus, Wilkens et C^e consignataires; — A. Brander chargeur, 6,781 kilos fongus, J. H. Mage chargeur, 31,077 kilos sucre, J. Pinet consignataire; — P. Grenville chargeur, 200 cannes orange, Wilkens et C^e consignataires; — De Gren chargeur; 1 colis médailles, 1 caisse numéraire, Holbrook, Merrill et C^e consignataires; — Maxwell chargeur; 25 kilos vanille, J. Thayer consignataire; — L. Martin chargeur, 50 kilos vanille, E. Levy consignataire; — Lambert chargeur; 22 barils viols; J. Boyd chargeur; 834 kilos fongus, J. Pinet consignataire; — White chargeur; 1 sac numéraire, J. Thayer consignataire; — F. Walker chargeur; 1 caisse numéraire, Badger consignataire; — A. Crawford et C^e chargeurs et consignataires; 1 caisse numéraire.

SITUATION DE LA CAISSE AGRICOLE AU 1^{er} JUIN 1882.

ACTIF.	F.	C.	F.	C.
En dépôt au Trésor Colonial.....	163,000	00		
Colons en magasin. — Achats.....	13,273	20		
Id. id. Avances sur égrené.....	1,038	15		
Egrenage.....	1,140	25		
Chargement du <i>Buffon</i> 2.....	134,653	84		
Id. du <i>Thalys</i> 2.....	51,235	15		
Servir Local (Balance des diverses avances)	4,897	60		
Prêts simples.....	3,049	40		
Intérêts dus sur ces prêts.....	546	78		
Prêts hypothécaires.....	37,082	33		
Intérêts dus sur ces prêts.....	260	00		
Immeuble situ rue de la Cathédrale.....	20,060	00		
Maison et terrain quai de l'Urnie.....	43,893	20		
Terres en possession dans les districts.....	21,747	49		
Mobilier, selon l'inventaire.....	1,240	00		
Avances à régulariser.....	139	00		
Déficit sur les avances.....	3,873	06		
Frais généraux.....	2,776	50		
Touhu à Opa (selon jugement du tribunal)	1,143	35		
Frais de justice (à régler).....	3,046	09		
Société française d'Altamora.....	36,132	00		
Immigration (balance des avances faites).....	11,027	55		
En caisse (argent et bons).....	38,062	31		
Total de l'actif.....	500,228	28	500,228	28
PASSIF.				
Dépôts en numéraire.....	43,429	86		
Intérêts dus sur ces dépôts.....	1,775	55		
Bons hypothécaires en circulation.....	60,675	05		
Bons de caisse en circulation.....	126,950	00		
Compléments des avances dus.....	1,777	75		
Caisse d'épargne.....	410,905	45		
Maison Brander.....	52	10		
Total du passif.....	345,075	71	345,075	71
Balance en faveur de la Caisse agricole.....			245,152	57

Certifié conforme aux écritures:
L'adjoint au secrétaire-trésorier, DRAPAR.

Vu: L'Ordonnateur, Président du Comité directeur,
GABRIE.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE Du mercredi 7 au mardi 13 juin inclus 1882.

NAVIRE DE GUERRE ENTRE.

7 juin. Goel. de la station locale *Taracoo*, 13 h. d'équipage, commandée par M. Berchon des Essards, lieutenant de vaisseau, ven. de Fakarava en 2 jours.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

8 juin. Goel. de la station locale *Orohena*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau, all. à Raiatea.

NAVIRE DE COMMERCE ENTRE.

8 juin. Goel. anglaise *Atlantia*, de 60 ton., cap. Scott, ven. de Rorotonga en 26 jours; 7 passag., M. et M^{rs} Rawlings, anglais, et 5 indigènes.
10 juin. Goel. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. Stevens, ven. de Taiohae en 3 jours, avec escale à Tikehu; 1 passag., M. H. Edward, américain.

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

7 juin. Goel. allemande *Loreley*, de 97 ton., cap. Stockfleth, all. à Taiohae, avec escale à Anna et Fakarava.
7 juin. Côte de Rorotonga *Adèle*, de 18 ton., cap. Risden, all. à Rorotonga.

8 juin. Goel. allemande *Girondo*, de 74 ton., cap. Wells, all. à Rorotonga; 1 passag., M^{rs} Wells, anglaise.

10 juin. Brig français *Tancera*, de 245 ton., cap. Sweet, all. à Honolulu, avec escale à Papeari.

12 juin. Brig-goel. français *Paloma*, de 295 ton., cap. Berde, all. à San Francisco, emportant le courrier; 8 passag., MM. Chantelme, capitaine d'artillerie, M. et M^{rs} Alger et 3 enfants, M. Lewis, français, M. Whigham, américain.

LISTE DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT.

(Courrier du 30 mai 1882).

2-2

N ^o d'ordre	Tiende d'origine	Date du dépôt	Adresse des destinataires	Motif du rebut
1	Papete.....	3 décembre.	M ^{rs} de Robinson, 47, rue de Mout, Paris.	Partie sans adresse.
2	Id.	13 sept.	Ors, Chaudronnier, Palais (français).	Début.
3	Id.	13 sept.	G. Nivard, poste restant, Bureau central.	Non réclamé.
4	Id.	13 novembre.	M. A. Laurence, Herold (Anglais).	Parti sans adresse.
5	Id.	6 décembre.	Avance, à bord de l'Oyrie, à Tamatave (Indes).	Vice d'adresse, affranchissement obligatoire.
6	Id.	12 décembre.	Van der Venne, Roubaix.	Indes.
7	Id.	12 décembre.	Dionisi, 48, rue d'Angoulême, Paris.	Parti sans adresse.
8	Id.	13 décembre.	M ^{rs} Lucas, 35, rue de Cléry, Paris.	Partie sans adresse.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 13 juin 1882 (si le temps le permet).

Le Volontaire.....	Allegro.....	Tillard.
La Croix d'honneur.....	Ouverture.....	Hilger.
Le Colonel.....	Folk.....	Hier.
La Nacelle.....	Valse.....	
Le Moulin.....	Quadrille.....	Ginsbert.

ANNONCES

SOCIÉTÉ DE TIR DE PAPEETE.

MM. les Membres de la Société sont priés de vouloir bien se réunir en assemblée générale le vendredi 16 du courant, à 8 h. du soir, en la salle d'audience du palais de justice.

ORDRE DU JOUR :

Nomination du conseil d'administration.
Participation de la Société aux fêtes du 14 juillet.

VENTE AU ENCHÈRES

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, à la requête de M. C. Oeier, vendra, le samedi 17 juin, à midi, dans son établissement : 3 voitures neuves et barrais, 1 prolonge, chevaux, etc. 100

A vendre chez les soumissionnaires, ex trois-mâts-barque *EQUATOR* attendu 1^{er} juillet :

Arivores	Eau apollinaire	Doltes à musique
Bonne-jouanne	Champagne Carte d'Or	Traiso en pelle
Verrort et gobetto	G. H. Nomm	Foulards en soie
Cigares et tabac	Bière Salvator	Kan de lavande
Alumettes sénégalaises	de de Fourn	Parfumerie Rimmel
Balais américains	Jumons de Westphalie	Vin de Porto
Sacs vides	Suétés fines	Vandres d'Australie
Toile de navire	Conserves assorties	Bleu indigo
Huile à peinture	Langues de Loui	Canifs et ciseaux
Peinture blanche	Chicotte à la vanille	Boute de rose
de minimum	Fronçage de Hollande	Carres à jouter
Papier et registres	Vermouth Fratelli Cora	Jacques imprimé
Bouteilles force 400 à 1,000 k	de demi-trait	Broderies
Coffres-forts	Alouette d'	Tricots
Sardines à l'huile	Cognac Ben Chongue	Chapeaux
Ciment de Portland	Sardines à l'huile	Parapluies et ombrelles
Brigues réfractaires	Bitter Sécrétat	Serviettes
Calafates	Sirep Alberti	Mouchoirs
Cuivre à doublage	Liquor Marie Brizard	Mousquaires.
Aciers et chaînes	Vin rouge Montfermeil	Pantalons en drap
Clois en cuivre	en caisses	Crav noir
Selles et brides	Barques	Chemises coton
Coaux en toile	Olives et chères	de de Bouteil
Bols assortis	Extra Lorké	Papier à tapiser
Toile guinée	Petit-pois	300 tonnes charbon West Bartley
	Beurre danois	Etc., Etc., Etc.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OCCÉAN.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 8 au 14 juin 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE			PLUIE en 24 heures	VENTS DOMINANTS	
	Maxima du matin	Minima du soir	Maxima du jour	Minima de nuit	Moyenne			
8 juin.	763.0	00.00	33.0	28.0	25.6	24.1	"	E
9.....	763.1	00.05	33.0	28.0	25.6	24.2	"	E
10.....	762.1	00.05	33.1	27.6	25.3	24.6	"	N E
11.....	763.1	00.00	33.0	28.1	25.1	24.2	"	N E
12.....	763.0	00.05	33.0	28.1	25.0	24.1	"	E
13.....	761.0	00.05	33.1	27.6	25.3	24.2	"	N
14.....	763.0	00.15	23.0	27.6	25.3	24.6	0.0023	N



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

DU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AUARO O TE HOE TAMATI.

Te hoe feti teretia.

(O muri ihu.— Ahio i te numero 'n'a i tele.)

Philippe les suivit du regard jusqu'à ce qu'ils eussent disparu à l'horizon.

— O mon Dieu ! dit-il alors d'un cœur ému, sois mille fois béni ! Tu m'as aidé jusqu'à présent dans toutes mes détresses ! Tiens-tout près de moi avec ta volonté toute puissante, et fais réussir mon entreprise à laquelle ta bénédiction ne saurait manquer !

Alors poussant son cheval dans la direction de Bagdad, il poursuivit sa route plein d'espoir et de courage. Le but de sa vie se dégageait de plus en plus à ses yeux de tous les nuages qui l'avaient voilé jusqu'alors, et ce qui pouvait demeurer encore de difficultés et de dangers s'effaçait devant le saint enthousiasme de son affection filiale.

VII

AMÈRES DÉCEPTIONS

Après quelques jours d'un voyage plein de périls et de fatigues, Philippe atteignit enfin Bagdad. Il parcourut au pas de son cheval les longues rues tortueuses de cette ville, cherchant un caravansérail qui pût lui fournir un abri. Son cœur battait vivement pendant qu'il promenait ses regards autour de lui, et qu'il considérait avec attention tous les passants avec l'espoir, bien léger pourtant, de découvrir ces traits chers qui étaient profondément empreints dans son souvenir. Mais il n'aperçut que des visages étrangers et indifférents, des gens tout occupés de leurs propres affaires, et dont pas un ne semblait avoir souci de son pauvre cœur si rempli tout ensemble d'espérance et d'anxiété. Il avait enfin atteint son but. Il allait savoir en peu d'instants si ses parents vivaient encore, s'ils pensaient encore à lui, et s'il pourrait les tirer de leur misérable esclavage et leur rendre le bonheur et la liberté.

Avant enfin trouvé un caravansérail, il s'occupa d'abord de

Pee atura te mata o Philipa ia ratou e tac noa 'tura i to ratou ra moe roa raa 'tu i te iritai. Parau aore oia mai te toetoe o to'na aau : E ta 'u Atoa e, ia tauatini te haamatia raa 'tu ia oe ! Au tauturu mai oe ia 'u e tae roa mai i teinei i roto i to'ua atoa ra mau ai ! A haema mai i pihahio ia mai to oe na mana rahi hau e, e a haamauna mai i to'ni ne opua raa o te ore roa 'tu e ore noa i te haamatia hia e oe !

Faahoro atura e ia 'ta na pua i te paea i Petatitia, haapao noa 'tura oia i to'na e ra mai te itoitoe mai te tatiari maite. Te vai rii mahora maite noa mairi i mau i to'na mata te hopea o to'na ra ora raa i to mau ata 'toa o feti tapoi mai i nia 'na e tae roa 'era i ta'na tisme ra, e te mau tauupuu raa e te mau ati aua i toe ata à, te ma'noa ra ia i moa i te oaoa rahi moa o to'na ra aau here i te metua.

VII

MANAO RA PEAPEA RARI.

Rave rahi aera na mahana iouri i taura te 'tu ahi e rohirohi ra, i taea hia 'tu oia i Petatitia ia Philipa. Te faaheara noa ra oia i ta'na puahorofenua na roto i te mau aroa roroa e te pipoio i taura oire mai te imi i te hoe fare ratere i te horoa mai i te hoe mea vahiti noho raa no'na. Te otuitui noa ra to'na mafatu ma te puai i te nevanava haere noa raa i to'na tatau mata e atitia'e oia ra, e i te hio tamau haere raa oia i te feia e na mua hio ia'na te haere, mai te tatiarii rii noa e, e farerei noa 'tu oia i taura na hohoa here i puta hohono maitai raa i roto i to'na ra manao. E mau mata e'e anae ra e te au ore ta'na i te atui, te haapao noa 'nae ra i la ratou hio mau ohipa, aore roa i te hio raa 'to i to'na ra aau o te i rahi taa 'toa i te manao tatiarii e te mainaina. Inaba, ua taea ia'na taura hopea ta'na i titau ra. E mea taine iti pota roa te toe e ile ai oia e, e te ora ra 'nei to'na tau metua, e te haamaano mai ra 'nei raa ia'na, e e roa mai anei raa ia'na i te iriti raa mai i rapae i to'na raa titi raa aroha rahi e a tuu atui ai no raa i te fanao e te tiama'ra.

Inaba, no te itea raa hia 'tu e ana te hoe fare i haapao hia no te faire soigner son cheval, puis il entra dans la salle commune pour s'y renseigner au sujet de Mustapha. Il n'y rencontra qu'un vieux Turc d'un aspect vénérable, qui, assis dans un coin sur un divan, fumait gravement un chibouk, tout en humant une tasse de brûlant moka, et regardait la foule affairée qui allait et venait devant l'hôtellerie. Philippe lui adressa le salut accoutumé : *Salem aleikum* (la paix soit avec vous), s'assit auprès de lui et lui demanda, non sans un violent battement de cœur, s'il connaissait Mustapha Kodosi le marchand, et s'il pouvait lui indiquer sa demeure.

— Mustapha Kodosi, mon fils ? répéta le Turc, qui considéra Philippe avec bienveillance ; Mustapha Kodosi le marchand ? Quelle affaire as-tu avec lui ? Je le connais parfaitement. C'est un vieux chien avare et cupide dont chacun se gâche. Si tu as affaire à lui, méfie-toi.

— J'ai, en effet, une affaire très-importante à traiter avec lui, répondit Philippe ; mais je ne pense pas qu'il puisse me tromper. Pourrais-tu, seigneur, m'indiquer sa demeure ?

— Elle n'est pas loin d'ici, dit le Turc ; au bout de la rue, la maison au platane. Je te le répète, tiens-toi sur tes gardes. Cet homme est renommé dans tout Bagdad pour son insatiable rapacité.

Philippe, muni du renseignement qu'il désirait, n'en demanda pas davantage et courut à la recherche de Mustapha. Il voulait savoir avant tout si ses bien-aimés parents vivaient encore. Il atteignit bientôt, essoufflé et palpitant, la maison du platane, y entra et demanda à un serviteur qui vint à sa rencontre s'il pouvait parler à Mustapha.

— Le maître est en voyage, dit le serviteur ; nous l'attendons demain ou après-demain.

(La suite au prochain numéro.)

ratere, te ohipa matamua i ravehia e ana, maori ra ia te ututu raa 'tu i ta'na ra puahorofenua e tomo atura oia i muri ae i roto i te pihia tei reira te putuputu raa te taa 'toa raa i te taaia e uii reira i te parau no Mufala. Hoe roa ra ta'na taala itii i farerei noa 'tu, maori ra te hoe raa uane Turelia Tura rahi, te parahi noa ra te hoe potu, i nia i te hoe parahi raa mara, e te pihipihia faturama noa ra i ta'na pihipihia, mai te inuini rii maite noa i te hoe sua taofa mahana hia maite e mai te hio atui i te tiri rahi taata e nenei noa ra, o te haere atui e te haere mai na mua hio i taura fare ra. Aroha 'tura o Philipa ia'na i te aroha matatu hia ra : *Salem aleikum* (la paix hia i roto i aua), noho atura oia i pihahio ia'na e anei atura ia'na, eiaha mai te otuitui pusi ore te aua, e ua ite anei oia ia Mufala Tatoti te hoe taota, e e nehehehe anei ia'na ia faaita ma i na i to'na utafare.

— Parau ihora te Turelia mai te hio aroha 'tu te Philipa :

— O Mufala Tatoti, e ta'ua taiti ? O Mufala Tatoti te hoe toa ? Eaha, ta oe ohipa ia'na ra ? Ua ite maitai roa vau i to'na hura. E uri ruru pipiri to'na hura e te ufene, ua mala ara hoi te taata ia'na. Mai te mea e, e ohipa ta oe ia'na ra, e ara ia oe.

Puoi maita o Philipa : — E ohipa faufaa rahi mau hoi ta'na e parapan ia'na ; aita ra vau e manao nei e, e haavare mai oia 'ua e. E tia 'nei ia oe, e te fatu, ia faaita mai ia'ua i to'na ra utafare.

Tao atura te Turelia : — E ere te mea maoro raa 'tu i onei, tei te hopea mai o te aroa, te fare tei reira te tita raa te hoe raa rahi. Te parau faahou nei à vau ia oe, e ara ia oe. Ua ite te roo o leinei taata i roto i Petatitia taa 'toa no to'na ra taata faito ore.

No te roa raa mai ia Philipa teinei mau parau haamarama raa ia'na i hinaro ia ite, aita 'tura oia i titau faahou atui i te tahi mau parau e'e, e horo atura oia imi i te utafare o Mufala. Te hinaro ra oia i te ite manua i te mau mea 'toa, e te ora ra 'nei to'na ra tau metua here rahi. Aore i maoro rea ta'na hia 'tura ia'na, mai te pau te aho e te otuitui te mafatu, te fare tei reira taura raa rahi marumaru maita ra, tomo atura i roto, e anei atura i te hoe tavini o tei haere mai nampua ia'na, e tia 'nei ia'na ia farerei rii atui ia Mufala.

Tao maita te tavini : — Ua reva 'nei te fatu i te hoe tere ; te tiai nei matou ia'na ananahi e aore ra ananahi atui.

(Et te Pua i mau nei te vaihi no muri ihu.)